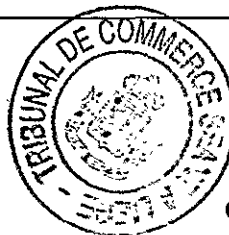




**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



15059063



Division LIEGE

13 AVR. 2015

Grefte

N° d'entreprise : 0425.334.904

Dénomination (en entier) : BELGIAN CRYSTAL
(en abrégé):

Forme juridique : SPRL

Siège : Rue du Val 245 – 4100 SERAING
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Sophie MELON, à Liège (Angleur), en l'étude, en date du 9 avril 2015, déposé avant enregistrement aux seules fins de publication au Moniteur belge, il résulte que : La société anonyme de droit luxembourgeois « Haute Horlogerie Benelux SA », ayant son siège à 44, avenue J-F Kennedy L-1855 Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 96.159, constituée suivant acte notarié du 19 juin 2002, publiée au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 1260 du 29 août 2002.

Propriétaire unique des sept cent soixante-quatre parts sociales (764) que compte le capital de la société privée à responsabilité limitée « BELGIAN CRYSTAL », ayant son siège social à 4100 Seraing, rue du Val, 245 immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0425.334.904 (Arrondissement judiciaire de Liège)

ici représentée par Monsieur MANTELS Martin Carlo, né à Tongeren, le 10 janvier 1959 (NN 590110 059-14), domicilié à 3700 Tongeren, Holleweg, 1, suivant délibération du Conseil d'Administration du 3 avril 2015.

Déclarant comparaître dans le cadre de l'exercice des pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

A adopté les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION

AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS NE CONSISTANT PAS EN NUMERAIRE

1. Rapports.

L'assemblée prend acte des rapports imposés par la loi :

a) Le rapport du gérant, Monsieur KUREK Laurent, ici présent, justifiant le montant de l'augmentation du capital et la consistance de l'apport. Ce rapport expose éventuellement les raisons pour lesquelles le gérant s'écarte des conclusions du réviseur d'entreprises.

b) Le rapport de la ScPRL LEBOUTTE, MOUHIB & C° inscrite à la liste B des membres personnes morales de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises sous le numéro B313, représentée par Monsieur Denys LEBOUTTE, Réviseur d'entreprises, sur la description, les modes d'évaluation et la rémunération en droits sociaux et autres du ou des apports en nature.

Ce rapport conclut comme suit :

«CHAPITRE VII : CONCLUSIONS

L'apport en nature qui est proposé en augmentation du capital social de la SPRL BELGIAN CRYSTAL consiste en la conversion au capital, à hauteur d'un montant de 526.041,00 EUR, d'une partie de créance inscrite au profit de la SA « HAUTE HORLOGERIE BENELUX », associé unique et d'une partie de la créance inscrite au profit de Monsieur Jacques SOMVILEE, au passif de la société bénéficiaire de l'apport. Cet apport est plus amplement décrit au chapitre IV du présent rapport.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

- l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des créances apportées, ainsi que de la détermination du nombre de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/04/2015 - Annexes du Moniteur belge

- la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté;

- le mode d'évaluation de l'apport en nature, arrêté par les parties, à savoir la valeur nominale de la créance apportée, est justifié par les principes de l'économie d'entreprise et conduit à une valeur d'apport de 526.041,00 EUR qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des parts à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération de l'apport en nature consiste en 21.041 parts nouvelles de la SPRL BELGIAN CRYSTAL, sans désignation de valeur nominale.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Liège, le 28 mars 2015
Pour la ScPRL LEBOUTTE, MOUHIB & C°
Denys LEBOUTTE
Réviseur d'Entreprises »

2. Augmentation du capital.

L'assemblée décide d'augmenter le capital par apport de créances à concurrence de cinq cent vingt-six mille quarante et un (526.041 EUR) pour porter ce dernier de dix-neuf mille cent euros (19.100 EUR), à cinq cent quarante-cinq mille cent quarante et un euros (545.141 EUR) moyennant l'attribution en contrepartie de vingt et un mille quarante et une (21.041) parts sociales nouvelles, émises au pair comptable de vingt-cinq euros (25 EUR).

Les parts sociales sont intégralement souscrites et libérées à concurrence de cent pour cent.

Deuxième résolution
OBJET SOCIAL

a). Rapport :
L'assemblée prend acte du rapport du gérant sur l'objet des modifications proposées. La justification de la proposition du gérant est étayée par un état de situation active et passive remontant au 31 janvier 2015

b). Modification de l'objet social.
L'assemblée décide modifier l'objet comme suit :
La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour comptes de tiers, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la production et à la commercialisation d'articles de luxe, notamment d'articles de table, articles cadeaux, de lustrerie et d'éclairage en cristal, verre ou autres matières, ainsi qu'à la vente et l'achat de mobilier à l'exclusion des meubles de bureau, aux articles de ferronnerie et quincaillerie.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement la réalisation.

TROISIEME RESOLUTION
TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE ANONYME

1. Rapports et état.
L'assemblée prend acte du rapport du gérant sur la transformation de la société en société anonyme, appuyé sur un état de situation active et passive arrêté au trente et un janvier deux mille quinze.

Elle prend acte du rapport de la ScPRL LEBOUTTE, MOUHIB & C° inscrite à la liste B des membres personnes morales de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises sous le numéro B313, représentée par Monsieur Denys LEBOUTTE, Réviseur d'entreprises sur la fidélité et l'exhaustivité de cet état, ce rapport conclut comme suit :

« 5. CONCLUSION

Nos travaux ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 31 janvier 2015 dressée par l'organe de gestion de la SPRL « BELGIAN CRYSTAL ». Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net.

L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de 35.113,95 EUR est inférieur de 26.386,05 EUR au capital social requis pour une société anonyme.

Le capital social d'un montant de 19.100,00 EUR constaté dans la situation comptable susmentionnée est inférieur de 42.400,00 EUR au capital minimum prescrit par le code des sociétés pour une société anonyme.

Suite à l'opération d'augmentation de capital proposée, le capital social sera porté au montant de 545.141,00 EUR, supérieur au capital minimum prescrit par le code des sociétés pour une société anonyme.

Liège, le 28 mars 2015
ScPRL LEBOUTTE, MOUHIB & C°
Représentée par

Denys LEBOUTTE

Réviser d'Entreprises »

L'assemblée décide que cet état et ces rapports ne seront pas annexés au présent procès-verbal, mais déposés en originaux au greffe du tribunal de commerce de Liège.

2. Transformation de la société en société anonyme.

L'assemblée décide de transformer la société en société anonyme en conservant la personnalité morale avec tous ses attributs, et ce à dater de ce jour. La société conserve comme tels la dénomination, le siège, l'objet tel qu'adopté dans la résolution qui précède, la durée, le capital de la société tel qu'adopté dans le cadre de la résolution qui précède, elle poursuit l'activité et les comptes de celle-ci. Elle continue la tenue des comptes de celle-ci sans rien modifier qui ne soit imposé par les décisions intervenues à ce jour.

Les nouvelles actions seront nominatives ou dématérialisées, au choix de l'actionnaire. Elles seront émises au nombre de vingt et un mille huit cent cinq (21.805) pour rendre compte de la représentation de chaque associé dans le capital de la société. Elles seront sans désignation de valeur nominale.

3. Constatation de l'expiration automatique des mandats sociaux existants. Décharge.

L'assemblée constate la révocation par voie de conséquence des mandats des gérants, qui expirent donc maintenant. Elle décide que la décharge de ce mandat pour la période courue entre le premier jour de l'exercice en cours et ce jour sera obtenue par le vote de décharge des organes sociaux faisant suite à l'adoption des comptes annuels de l'exercice en cours. La modification statutaire résultant de la présente décision sera prise en compte lors de l'examen de la résolution suivante sur le remplacement du texte des statuts actuels par des statuts de société anonyme.

QUATRIEME RESOLUTION

ETABLISSEMENT DES STATUTS DE LA SOCIETE TRANSFORMEE

L'assemblée décide de substituer purement et simplement le texte suivant au texte actuel des statuts. Elle a examiné ce texte qu'elle adopte avec toutes les modifications au texte actuel qui y figureraient, qu'elle n'aurait pas arrêtées par un vote spécial, la présente résolution en tenant lieu.

STATUTS

TITRE I - CARACTERES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - DENOMINATION

La société adopte la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée "BELGIAN CRYSTAL".

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA", reproduites lisiblement. Elle doit, en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots "Registre des Personnes Morales" ou des lettres abrégées "R.P.M" suivie de l'indication du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social, ainsi que du numéro d'entreprise.

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 4100 Seraing, rue Du Val, 245.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, de la même manière, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour comptes de tiers, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la production et à la commercialisation d'articles de luxe, notamment d'articles de table, articles cadeaux, de lustrerie et d'éclairage en cristal, verre ou autres matières, ainsi qu'à la vente et l'achat de mobilier à l'exclusion des meubles de bureau, aux articles de ferronnerie et quincaillerie.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement la réalisation.

ARTICLE 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

TITRE II - CAPITAL

ARTICLE 5 - MONTANT ET REPRESENTATION

Le capital social est fixé à cinq cent quarante-cinq mille cent quarante et un euros (545.141 EUR). Il est représenté par vingt et un mille huit cent cinq (21.805) parts sociales de capital sans mention de valeur nominale intégralement souscrites, représentant chacune un/ vingt et un mille huit cent cinquième de l'avoir social, libérées à concurrence de cent pour cent (100%)

En conséquence le capital est libéré à concurrence de cinq cent quarante-cinq mille cent quarante et un euros.

Historique du capital

A l'origine, le capital social a été souscrit à concurrence d'un million de francs belges et entièrement libéré à concurrence de ladite somme lors de la constitution de la société, représenté par mille parts sociales.

Le capital social a été augmenté à concurrence de huit mille quatre cent nonante-huit francs, pour le porter d'un million de francs à un million huit mille quatre cent nonante-huit francs par incorporation au capital d'une somme de huit mille quatre cent nonante-huit francs prélevée sur les bénéfices reportés, sans création de parts sociales nouvelles et il a été converti en euros aux termes de l'assemblée générale du dix août deux mil un.

Le capital social a été augmenté à concurrence de trente mille euros pour le porter à cinquante cinq mille euros (55.000€) par création de 1.200 parts sociales nouvelles aux termes de l'assemblée générale du vingt-six septembre deux mille cinq.

Par décision de l'assemblée générale du 26 mars 2014 (Notaire Sophie MELON à Liège-Angleur), le capital social a été augmenté à concurrence de deux cent quatorze mille cent euros (214.100€) pour porter ce dernier de cinquante-cinq mille euros (55.000€), à deux cent soixante-neuf mille cent euros (269.100€) par apport de créances moyennant l'attribution en contrepartie de huit mille cinq cent soixante-quatre (8.564) parts sociales nouvelles, émises au pair comptable de vingt-cinq euros.

Aux termes de la même assemblée générale le capital a été réduit à concurrence de deux cent cinquante mille euros (250.000€) pour le ramener de deux cent soixante-neuf mille cent euros (269.100€) à dix-neuf mille cents euros (19.100€) par annulation de dix mille parts sociales et par amortissement de pertes à due concurrence. La réduction de capital s'imputera sur le capital réel.

Par décision de l'assemblée générale du 9 avril 2015 (Notaire Sophie MELON à Liège-Angleur), le capital social a été augmenté par apport ne consistant pas en numéraire à concurrence de cinq cent vingt-six mille quarante et un (526.041 EUR) pour porter ce dernier de dix-neuf mille cent euros (19.100 EUR), à cinq cent quarante-cinq mille cent quarante et un euros (545.141 EUR) moyennant l'attribution en contrepartie de vingt et un mille quarante et une (21.041) parts sociales nouvelles, émises au pair comptable de vingt-cinq euros (25 EUR).

Le capital s'élève donc à cinq cent quarante-cinq mille cent quarante et un euros (545.141 EUR). Il est représenté par vingt et un mille huit cent cinq (21.805) parts sociales de capital sans mention de valeur nominale intégralement souscrites, représentant chacune un/ vingt et un mille huit cent cinquième de l'avoir social, libérées à concurrence de cent pour cent (100%).

ARTICLE 6 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal.

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

ARTICLE 7 - APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

TITRE III - TITRES

ARTICLE 8 - NATURE DES TITRES

Les actions, même entièrement libérées, sont et restent nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE 10 - EMISSION D'OBLIGATION

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 11-COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant permanent de la personne morale étant suffisante.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

ARTICLE 12 -VACANCE

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 13 - PRESIDENCE

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

ARTICLE 14 - REUNIONS

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A/ Le conseil d'administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

B/ Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels

C/ Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

ARTICLE 16 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégramme, télex, télécopie ou autres documents imprimés y sont annexés.

Les copies ou extraits sont signés par deux administrateurs, par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 18 - GESTION JOURNALIERE

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué ;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

ARTICLE 19 - REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le ou les délégués à cette gestion agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 19 bis - REPRESENTATION DE LA SOCIETE A L'ETRANGER

La société peut être représentée à l'étranger, soit par un de ses administrateurs, soit par un directeur, soit par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par le conseil d'administration.

Ce délégué sera chargé, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration, dont l'effet doit se produire dans ces pays.

Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays.

ARTICLE 20 - CONTRÔLE

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 21 - COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE 22 - REUNION

L'assemblée générale annuelle se réunit le troisième mardi du mois de mars à dix-huit heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

ARTICLE 23 - CONVOCATIONS

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 24 - REPRESENTATION

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

ARTICLE 25 - BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur délégué.

Le président peut désigner un secrétaire.

L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

ARTICLE 26 - PROROGATION DE L'ASSEMBLEE

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

ARTICLE 27 - DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 28 - DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. Les porteurs d'obligations, détenteurs de droit de souscription ou de certificats visés à l'article 537 du Code des sociétés, peuvent prendre connaissance de ces décisions.

ARTICLE 29 - MAJORITE SPECIALE

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société ou sur la réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorités requises par la loi.

ARTICLE 30 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier octobre et se termine le trente septembre de chaque année.

ARTICLE 32 - VOTE DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe.

ARTICLE 33 - DISTRIBUTION

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 35 - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateurs.

ARTICLE 36 - REPARTITION

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE VIII - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 37 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 38 - COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 39 - DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi.

En conséquence, les dispositions légales, auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

Point par point, l'assemblée adopte cette résolution à l'unanimité.

Cinquième résolution

ORGANES SOCIAUX

L'assemblée décide de fixer le nombre des administrateurs à deux.

Elle appelle à la fonction d'administrateur :

- 1) Monsieur DECUYPERE Michel Lucien, né à Oostende, le 30 avril 1946 (NN460430 037-57), de nationalité belge, domicilié à 01207 Kinshasa-Gombe (Congo) rue des Cataractes 247/09.
- 2) Monsieur KUREK Jean Laurent René, dit Laurent, né à Metz (France), le 20 septembre 1959, domicilié à (F) 54120 BACCARAT, rue Adrien Michaut, 3



Volet B - suite

Numéro national bis : 594920-137-69

Ces personnes sont présentes et déclarent accepter leur nouvelle fonction.

Ils exerceront ces fonctions à titre gratuit, pour une durée de six ans.

Ces mandats prendront effet à la date de leur acceptation.

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dans la suite immédiate de la réunion de l'assemblée, s'est réuni le conseil ainsi formé, lequel a décidé à l'unanimité des voix ce qui suit:

a) d'appeler aux fonctions de Président dudit conseil Monsieur Michel DECUYPERE prénommé et de délégué à la gestion journalière des affaires de la société ainsi qu'à la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à Monsieur Laurent KUREK prénommé nommé à la fonction d'administrateur-délégué et de Directeur Général.

b) de donner à Monsieur Laurent KUREK tous pouvoirs d'accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise à jour des inscriptions à la T.V.A., et auprès d'un guichet d'entreprises ou tous organismes publics dont l'intervention est requise pour poursuivre l'activité sociale.

Ce pouvoir pourra être le cas échéant subdélégué.

La désignation des mandataires étant terminée, le président lève alors la séance.

Pour extrait analytique conforme

Sophie MELON

Notaire

Déposé en même temps : une expédition du procès-verbal, rapports du gérant sur l'augmentation de capital, la modification de l'objet social et la transformation ; les rapports du réviseur sur l'augmentation de capital et la transformation ; une coordination des statuts.